Sélestat Alsace Centrale
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Extrait du procès-verbal
Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 28 novembre 2023
(Salle « les Synergies » – Muttersholtz)

- Membres en exercice : 51
- Présents ou remplacés : 32
- Membres titulaires absents - excusés : 21
- Procurations : 9

SOUS-PREFECTURE
14 DEC. 2023
67 SELESTAT-ERSTEIN

MOBILITE

Objet : **2023-V-1- Prise de la compétence mobilité pour faire du Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale l'autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial**

Rapport n° 1 présenté par Monsieur Claude SCHALLER, Vice-Président

RÉSUMÉ

Les quatre établissements publics de coopération intercommunale composant le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale souhaitent lui transférer la compétence en matière de mobilité au 1er janvier 2025; cet échelon étant considéré comme le plus pertinent à l'aune du principe de subsidiarité.

I. RAPPORT

Lancé en 2015 et adopté en décembre 2016 par le PETR Sélestat Alsace centrale, le Plan Global de Déplacements a mis en lumière le fait que l'Alsace centrale constitue un véritable bassin de mobilité, avec 85% des déplacements qui se font à l'intérieur de ce périmètre. Partant de ce constat, et pour répondre aux besoins de plus en plus prégnants d'un service de transport fiable, régulier et accessible pour tous, des réflexions ont été menées afin de pouvoir organiser la mobilité à une échelle plus large que celle des Communautés de Communes, réflexion confortée par la disposition de la Loi d'Orientation des Mobilités, promulguée en décembre 2019, ouvrant la possibilité aux PETR de devenir Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM).

Lors du second semestre 2022, le PETR et la Communauté de communes de Sélestat, dans le cadre d'un groupement de commandes, ont lancé une étude pour élaborer un projet de réseau à l'échelle des quatre communautés de communes, en se basant sur l'actuel réseau TIS et les lignes régionales Fluo. Cette étude a permis de réaliser un diagnostic complet de l'offre actuelle de mobilités disponible sur l'ensemble de l'Alsace centrale, et sur les attentes des élus, usagers et acteurs économiques. Des scénarios techniques (fréquences de desserte, arrêts, type de service...) et financiers (recettes prévisionnelles, mise en place du versement mobilité...) ont ainsi été proposés, confirmant à la fois la pertinence de l'échelle, le niveau d'offre pouvant être offert à l'ensemble des habitants et la soutenabilité financière de celui-ci.

Ainsi, les élus des quatre communautés de communes se sont accordés à dire que pour structurer une offre cohérente en matière de mobilité, notamment au travers d'un réseau de transport public de personnes, il convenait que cette compétence soit gérée à l'échelle territoriale du PETR.

Transférer cette compétence revient ainsi à faire de lui une autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports. A ce titre, et au-delà de la seule mise en place d'un réseau de transport public de personnes, il pourra être amené à exercer une ou plusieurs missions suivantes :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire dans certaines conditions ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Dans le cadre de l'exercice des missions précitées et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en la matière, le président du PETR pourra être amené à signer toute convention traitant des conséquences du transfert de la compétence sur le plan patrimonial ou du personnel le cas échéant.

Il est en revanche précisé que la compétence en matière d'aménagement cyclable est distincte de la compétence en matière de mobilité. Le PETR ne serait donc pas compétent pour aménager les infrastructures cyclables.

C'est dans ces conditions qu'il est demandé au PETR Sélestat Alsace Centrale, au travers de la présente délibération, de prendre la compétence en matière de mobilité à son échelle territoriale. Lorsqu'il aura délibéré en ce sens, il appartiendra aux quatre communautés de communes de confirmer ce transfert dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération prise par le comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1321-1, L.5211-17, L.5711-1, L5211-4-1 ;

Vu le Code des transports, notamment en son article L.1231-1-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Sélestat du 6 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Argent du 9 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim du 15 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de Villé du 24 novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le projet de statuts modifiés du PETR de Sélestat Alsace Centrale.

II. DÉCISIONS

Il est demandé au Comité Syndical

Sur avis favorable du Bureau du 06 novembre 2023

De se prononcer sur ces dispositions,

APPROUVER la prise de compétence mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports pour faire du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial à compter du 1er janvier 2025.

APPROUVER les statuts modifiés du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

AUTORISER le Président à signer, le cas échéant, toute convention traitant des conséquences du transfert de la compétence, notamment sur le plan patrimonial ou du personnel.

DEMANDER au Président de notifier la présente délibération aux quatre établissements publics de coopération intercommunale composant le PETR de Sélestat Alsace Centrale en vue de son approbation dans les instances de chacun d'entre eux.

AUTORISER le président à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération et engager toutes les démarches à sa mise en œuvre, y compris la sollicitation des organes préfectoraux en vue de la prise d'un arrêté préfectoral entérinant la prise de la compétence.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	*Présent/Absent*	*Donne procuration à*	*Sens du vote*
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Cdc de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	ABSENT	DELSART P.	POUR
ANDREA Charles	PRESENT		POUR
DELSART Patrick	PRESENT		POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRESENT		POUR
DIGEL Denis	ABSENT	DESAINTQUENTIN P.	POUR
DUSSOURD Yves	PRESENT		POUR
ENGEL Robert	PRESENT		POUR
HIRTZ Sylvie	**ABSENTE**		
HORNBECK Nadège	**ABSENTE**		
MUHR Virginie	PRESENTE		POUR
RISCH Claude	**ABSENT**		
SCHALLER Claude	PRESENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	**ABSENT**		
SCHEUER Tania	ABSENTE	SCHALLER C.	POUR
SCHLEIFER Christian	**ABSENT**		
SOHLER Olivier	ABSENT	ANDREA C.	POUR
WIRA Michel	ABSENT	BARBIER P.	POUR
WOTLING Philippe	ABSENT	MUHR V.	POUR
Suppléants			
CLAVER Michèle	**ABSENTE**		
GAUDIN Bertrand	**ABSENT**		
HOLZMANN Yves	**ABSENT**		
MORIS Olivier	**ABSENT**		
OBERLE Fabienne	**ABSENTE**		
RENAUDET Michel	PRESENT		POUR

Cdc de VILLE			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRESENT		POUR
ESCHRICH Emmanuel	PRESENT		POUR
JANUS Serge	PRESENT		POUR
MEYER Alain	PRESENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	PRESENT		POUR
PFANN Lionel	PRESENT		POUR
SCHMITT Bernard	PRESENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	PRESENTE		POUR
WALSPURGER Yvette	ABSENTE	MEYER A.	POUR
Suppléants			
DAVID Joffrey	**ABSENT**		
DUCORDEAUX Marie-Line	**ABSENTE**		
DEBAUCHEZ Gérard	**ABSENT**		
HAESSLER Christian	**ABSENT**		
HOULNE Monique	**ABSENTE**		
KRAUTH Alexandre	**ABSENT**		
MANGEOLLE Abel	PRESENT		POUR
MULLER André	**ABSENT**		
WITZ Jean-Marc	**ABSENT**		
Cdc du Ried de MARCKOLSHEIM			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRESENT		POUR
FOISSIER Sébastien	**ABSENT**		
GREIGERT Catherine	PRESENTE		POUR
JEHL Alex	**ABSENT**		
KEMPF Denise	PRESENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRESENT		POUR
KLOTZ Mathieu	**ABSENT**		
KNOBLOCH Christophe	**ABSENT**		
LAUFFENBURGER Mathieu	PRESENT		POUR
MEMHELD Christian	PRESENT		POUR
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	**ABSENT**		
SCHWEIN Noël	PRESENT		POUR
SCHWOERER Sébastien	**ABSENT**		
VOEGELI Jean-Michel	**ABSENT**		
VOGEL Camille	PRESENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	**ABSENT**		
BLATZ François	**ABSENT**		
GRISS Vincent	**ABSENT**		
ROHMER Clément	**ABSENT**		
NEEFF Anne Marie	**ABSENT**		
ULRICH Anne-Lise	**ABSENT**		
Cdc du VAL D'ARGENT			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRESENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	PRESENT		POUR
FREYBURGER Eric	ABSENT	PETIT D.	POUR
GOETTELMANN Thomas	PRESENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRESENTE		POUR
ORSATI Régine	ABSENTE	BURRUS J-M.	POUR
PETIT Denis	PRESENT		POUR
ROUSSEL Nathalie	PRESENTE		POUR
Suppléants			
FORCHARD Christiane	**ABSENT**		
RUSTENHOLZ Thomas	**ABSENT**		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			41

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 05 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Lionel PFANN

Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directrice Générale Adjointe des Services,
Josiane MARTIN-DOLL

Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :

SOUS-PREFECTURE
14 DEC. 2023
67 SELESTAT-ERSTEIN

Affichée le : 14/12/2023

PETR Sélestat-Alsace Centrale

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

STATUTS DU
PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
D'ALSACE CENTRALE

Article 1er : Composition

En application des dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé *« PETR D'ALSACE CENTRALE »* est constitué entre :

- la communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM,
- la communauté de communes de SÉLESTAT,
- la communauté de communes de la VALLÉE DE VILLÉ,
- et la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Article 2 : Siège

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé 1 rue Louis Lang à SÉLESTAT (67600)

Article 3 : Compétences

Le pôle d'équilibre territorial et rural est compétent :

- en matière de schéma de cohérence territoriale (élaboration, approbation, révision, modification, suivi), au sens de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,
- pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales,
- pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées par le projet de territoire, pour le compte de ses communautés membres ainsi que pour ses communautés partenaires qui en décideront, les actions notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, de déplacements, de développement économique, de développement touristique, de promotion de la transition écologique, et d'environnement ;
- pour créer des services unifiés avec les communautés qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- pour réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics de son périmètre, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.
- En matière de mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports, notamment, en vue d'exercer une ou plusieurs missions suivantes :
    - 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
    - 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
    - 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
    - 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
    - 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article 4 : Comité syndical

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un comité syndical de cinquante et un (51) membres assurant la représentation de ses quatre communautés membres, en fonction de leur poids démographique, pondéré par la densité de leur population :

- quarante (40) sièges sont répartis à la représentation proportionnelle en fonction de la population totale des quatre communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural :

	population	*sièges*
• RIED DE MARCKOLSHEIM,	18 813	10
• SÉLESTAT,	36 419	19
• VALLÉE DE VILLÉ,	10 827	6
• VAL D'ARGENT,	9 855	5

- les communautés de communes dont la densité de population est inférieure de plus de la moitié de la densité de population de la communauté de communes la plus dense bénéficient d'une majoration de 50 % du nombre de leur délégués :

	densité	*majoration*	***total***
• RIED DE MARCKOLSHEIM,	106,2	+ 5	**15 (quinze)**
• SÉLESTAT,	218,9	-	**19 (dix-neuf)**
• VALLÉE DE VILLÉ,	97,5	+ 3	**9 (neuf)**
• VAL D'ARGENT,	95,2	+ 3	**8 (huit)**

Par ailleurs, chaque communauté membre peut désigner des délégués suppléants, selon les modalités suivantes :

- les communautés dont le nombre total de délégués est inférieur ou égal à dix peuvent désigner au plus autant que délégués suppléants que de délégués titulaires ;
- les autres communautés peuvent désigner six délégués suppléants au plus.

Article 5 : Conseil de développement

Le conseil de développement dont le comité syndical arrête la composition dans les six mois suivant son installation, se réunit sur convocation du président du pôle d'équilibre territorial et rural adressée dans les conditions applicables aux réunions du comité syndical.

Le conseil de développement se réunit au moins deux fois par an. Il exprime des avis et peut adopter des rapports sur des sujets relevant de la compétence du pôle d'équilibre territorial et rural.

Lors de son installation, le conseil de développement élit un président en son sein, selon les modalités applicables à l'élection du président du pôle d'équilibre territorial.

Le président du pôle d'équilibre territorial et rural est tenu de convoquer le conseil de développement dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil ou par son président.

Le président du pôle d’équilibre territorial ou un membre du comité syndical qu’il désigne peut assister aux réunions du conseil de développement.

Sur proposition du président du pôle d’équilibre territorial, le conseil de développement établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil de développement peut, au cours de chaque réunion, former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui sont soumises soit par le président, soit à l'initiative d'un tiers de ses membres.